



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Prévention des Risques Techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du - 8 MARS 2016**

**prescrivant à la société**

**Société CONTINENTAL FOODS PRODUCTION FRANCE SAS**

**pour son site d'exploitation situé**

**1420, route de Carpentras 84130 LE PONTET,**

**un dossier de présentation des modifications des conditions d'exploitation du site et  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33,
- VU** le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2009-11-23-0220-PREF du 23 novembre 2009, imposant la campagne de Recherche de Substances Dangereuses de l'Eau (RSDE),

- VU l'arrêté préfectoral n°1435 du 22 juin 2000, autorisant la société CAMPBELL'S à poursuivre l'exploitation d'une usine spécialisée dans la fabrication de produits agroalimentaires sur le territoire de la commune de LE PONTET,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011251-0011 du 08 septembre 2011, à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 21 mars 2014 par monsieur le préfet de Vaucluse, suite au courrier de la société CONTINENTAL FOODS FRANCE SAS du 24 février 2014, indiquant être le nouvel exploitant du site implanté 1420, route de Carpentras au Pontet, précédemment exploité par la société CAMPBELL France SAS,
- VU le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 16 juin 2015 par monsieur le préfet de Vaucluse, suite au courrier de la société CONTINENTAL FOODS PRODUCTION FRANCE SAS du 28 mai 2015, indiquant être le nouvel exploitant du site implanté 1420, route de Carpentras au Pontet, précédemment exploité par la société CONTINENTAL FOODS FRANCE SAS,
- VU le courriel du 11 juillet 2014 de la société CONTINENTAL FOODS FRANCE SAS, transmettant le rapport de synthèse de la surveillance pérenne,
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 6 août 2014, actant la fin de la campagne RSDE,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2015, faisant suite à la visite d'inspection du 23 juillet 2015,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2015, proposant à monsieur le préfet de Vaucluse d'imposer des prescriptions complémentaires, à la société CONTINENTAL FOODS FRANCE SAS,
- VU l'avis du CODERST du jeudi 19 novembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2015 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées et envisagées par l'exploitant, aux conditions d'exploitation de son site du Pontet, détaillées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2015,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans ces conditions de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 susvisé, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

## **ARRETE**

### **Titre 1 : prescriptions complémentaires**

#### **Article 1**

La société CONTINENTAL FOODS FRANCE SAS située 1420, route de Carpentras au Pontet, devra fournir à Monsieur le préfet de Vaucluse à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant par trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de présentation des modifications des conditions d'exploitation pour son site du Pontet, tel que prévu à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Ce dossier devra notamment comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la situation administrative au regard de la nomenclature des ICPE (rubriques 3642, 1510, 1511, 2220, 2221, 4802),
- une description des activités modifiées (et celles envisagées),
- une description des conditions de nettoyage des lignes de production permettant de limiter les non-conformités des rejets aqueux, par rapport aux valeurs limites d'émission applicables,
- des plans à jour,
- une demande motivée de modification des modalités de rejets des eaux usées, qui devra prouver la capacité de la STEP d'Avignon à traiter les effluents (tant en volume qu'en qualité).

## **Titre 2 : modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation**

### **Article 2 : Eaux industrielles, valeurs limites d'émission**

Le tableau de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011251-0011, en date du 8 septembre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite d'émission</b>	
	<b>Concentration (mg/L)</b>	<b>Flux (kg/j)</b>
DCO	125	175
DBO5	30	42
MEST	35	49
Azote global	30	42
Phosphore total	10	14
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	10	14
Zinc	2	/

### **Article 3 : Eaux industrielles, surveillance**

Les prescriptions de l'article 13.2. de l'arrêté préfectoral n°1435, en date du 22 juin 2000 sont complétées par la mesure suivante (en gras) :

La nature et la fréquence des mesures de surveillance des effluents aqueux sont les suivantes :

- La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu.
- Une mesure journalière est réalisée pour les paramètres suivants :
  - DCO (sur effluent non décanté)
  - matières en suspension totales,
  - pH,
  - température.
- Une mesure mensuelle est réalisée pour les polluants énumérés ci-après :
  - DBO5 (sur effluent non décanté),
  - azote global,
  - phosphore total.
- Une mesure annuelle est réalisée pour le paramètre Zinc.

*Le reste sans changement.*

#### **Article 4 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LE PONTET et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Le Pontet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 8 MARS 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

## ANNEXE

### **Article L514-6** (Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143)

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1** (Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2)

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.